REVUE DE VITICULTURE

LES ELECTIONS AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE

Nous en sommes à la période de constitution des listes électorales aux Chambres d'agriculture.

De nombreuses questions sont posées à ce sujet.

D'abord les agriculteurs se sont émus du laps de temps un peu court qui leur est accordé pour solliciter leur inscription et beaucoup demandent si le délai n'est pas encore expiré.

Des demandes de renseignements affluent également, relatives à la composition du collège électoral aux Chambres d'agriculture. Et cela est compréhensible. Une loi, un décret, si étudiés qu'ils soient, pour si minutieuses et détaillées que puissent être leurs dispositions, ne peuvent prévoir les divers cas que peut soulever leur mise en application. A plus forte raison lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas, d'un texte d'une importance aussi capitale qu'est la loi du 3 janvier 1924.

Pour parer à ces difficultés, le Ministère de l'Agriculture a adressé aux Préfets, aux Directeurs des Services agricoles, aux Présidents des grandes Associations agricoles, des circulaires, des instructions détaillées, etc., en vue de donner aux intéressés tous les renseignements et tous les apaisements nécessaires.

Nous allons essayer de donner à nos lecteurs un résumé aussi succinct que possible de cette question.

Après avoir dit tout d'abord quelques mots sur la composition des Chambres d'agriculture, nous étudierons la composition du collège électoral (électeurs individuels et associations), l'établissement des listes électorales, et nous terminerons en disant qu'il est encore temps pour les agriculteurs de demander leur inscription sur les listes électorales.

I. — Composition des Chambres d'Agriculture

Tout d'abord, il doit y avoir (est-il utile de le rappeler ?) une Chambre d'agriculture par département.

Cette Chambre sera composée :

1° De membres élus au scrutin de liste par arrondissement à raison de quatre par arrondissement ou par circonscription électorale ;

2° De délégués désignés au scrutin de liste à raison de un par arrondisse-

ment ou circonscription électorale, par les Associations et Syndicats agricoles du département sans qu'il soit nécessaire de choisir ces délégués dans chaque arrondissement.

Ces membres et ces délégués sont élus pour six ans et renouvelables en partie tous les trois ans ; à cet effet, les arrondissements sont divisés en deux séries, chacune d'elles revenant à renouvellement tous les trois ans.

Ainsi, chaque Chambre d'agriculture sera composée de deux catégories de membres élus par deux collèges électoraux séparés : l'une par les agriculteurs votant individuellement ; l'autre par les Associations agricoles, cette dernière élection se faisant à un double degré comme nous le verrons par la suite.

II. — Le collège électoral

A. — Les électeurs individuels

Pour être électeur aux Chambres d'agriculture, il faut que toute personne susceptible d'être inscrite sur la liste électorale en raison de sa profession agricole remplisse, en outre les trois conditions suivantes énumérées par l'article 5 de la loi du 3 janvier 1924 :

a) Etre inscrit sur une liste électorale politique ;

b) Etre français ou naturalisé français depuis dix ans au moins ;

c) Etre âgé de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des Chambres d'agriculture, c'est-à-dire le 1er juillet 1925.

Il importe beaucoup de remarquer que les femmes peuvent être électrices aux Chambres d'agriculture, dans certains cas seulement, il est vrai. Mais, ne pouvant être inscrites sur une liste électorale politique, il suffit pour qu'elles soient admises à voter pour l'élection aux Chambres d'agriculture qu'elles remplissent seulement deux des trois conditions que nous venons d'énumérer ci-dessus, c'est-à-dire les conditions d'âge et de nationalité.

Ceci posé, les agriculteurs remplissant les conditions ci-dessus doivent, pour être électeurs aux Chambres d'agriculture, appartenir, en outre, à l'une des six catégories (quatre masculines, deux féminines) prévues à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1924 et qui composent le collège électoral.

1re *catégorie.*

Dans la 1re catégorie, la loi admet tous les propriétaires, nu-propriétaires, copropriétaires ou usufruitiers d'exploitations rurales ou forestières (sexe masculin seulement).

Peu importe que ces propriétaires, nu-propriétaires, copropriétaires ou usufruitiers exploitent directement eux-mêmes ou qu'ils fassent valoir leurs terres par un fermier, un métayer, un domanier, un emphytéote ; ils seront électeurs dans les deux cas.

En cas d'usufruit, le propriétaire et l'usufruitier seront tous deux inscrits au titre de la 1re catégorie.

Doivent être également compris dans cette catégorie les maris administra-

teurs des biens de leur femme, les pères et tuteurs administrateurs des biens des enfants.

De même seront inscrits les administrateurs des sociétés, des établissements publics et des autres personnes morales qui sont propriétaires ou usufruitiers de biens ruraux.

Il s'agit ici, comme la loi l'exige, de propriétaires et d'usufruitiers d'exploitations rurales ou forestières. Mais le fait de savoir quand une exploitation est agricole, forestière, peut parfois présenter des difficultés.

La circulaire du 11 avril dernier ne donne pas de critérium absolu et général à ce sujet. Elle dit, au contraire, que la question de savoir à quelles conditions un fonds peut être qualifié d'exploitation est une question de fait à résoudre en tenant compte de la nature des cultures et des usages locaux. C'est ainsi qu'un jardin annexé à une maison d'habitation ne saurait être considéré comme une exploitation agricole.

On pourra cependant considérer comme telle un « fonds de terre suffisant pour utiliser le travail et assurer l'existence d'au moins une personne ». La présence sur ce fonds de bâtiments destinés au logement de l'exploitant et de bâtiments d'exploitation sera en général suffisante pour en garantir le caractère agricole.

Pour les exploitations forestières, seules celles ayant un fonds boisé d'au moins 3 hectares donneront droit à l'inscription sur la liste électorale.

La circulaire ajoute que la qualité de fonds rural pourra être donnée aux exploitations s'adonnant soit à la production végétale, soit à la production animale y compris l'élevage et la pisciculture. Mais elle met en garde contre le danger qu'il y aurait en ce qui concerne les industries agricoles à considérer comme telles des établissements d'un caractère plutôt industriel et à introduire ainsi dans le corps électoral agricole des représentants de l'industrie.

Il faut souligner aussi que les propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaires et usufruitiers ne peuvent être inscrits sur la liste électorale que si l'acquisition de la propriété ou la constitution de l'usufruit remonte à plus de cinq ans.

Pour calculer ce délai de cinq ans, il faut se placer non pas au moment où la demande est formulée, mais au moment où la liste sera définitivement close, c'est-à-dire au 1er juillet prochain.

Quant au lieu d'inscription, ce sera évidemment la commune du territoire où se trouve l'exploitation au titre de laquelle l'inscription est demandée.

2e catégorie.

La 2e catégorie comporte les fermiers, les métayers, les colons partiaires, les domaniers dont l'agriculture est la fonction principale, les chefs de culture et les régisseurs (sexe masculin seulement).

Il convient de remarquer que par fermier, il faut entendre non seulement le fermier direct, mais encore le sous-locataire d'une exploitation rurale, ainsi que le fermier général. Mais, tandis que le fermier général et le métayer peuvent être simultanément inscrits à raison d'une même exploitation, en cas

de sous-location, au contraire, le sous-locataire devrait, en principe, être seul inscrit.

A noter que cette énumération des exploitants non propriétaires n'est pas limitative et qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'inscription sur les listes électorales soit accordée aux agriculteurs pratiquant d'autres modes d'exploitation.

Il faut remarquer aussi que parmi les six sortes d'exploitants compris dans cette 2e catégorie, la loi impose aux quatre premières (fermiers, métayers, colons partiaires, domaniers) l'obligation de faire de l'agriculture leur profession principale, tandis qu'il n'exige pas une semblable condition des deux dernières (les chefs de culture et les régisseurs).

Enfin, pour tous les agriculteurs appartenant à cette 2e catégorie, la loi n'impose aucune ancienneté de titre, tandis que, nous l'avons vu, pour les propriétaires et les usufruitiers, elle exige qu'ils soient propriétaires ou usufruitiers depuis cinq ans.

3e *catégorie.*

La 3e catégorie comprend les ouvriers agricoles à la journée et à gages, ainsi que les membres de la famille (sexe masculin seulement) du chef d'exploitation travaillant avec lui à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis cinq ans au moins sur le territoire de la commune où ils demandent leur inscription.

Par ouvriers agricoles, il faut entendre non seulement tous les salariés agricoles qui se livrent à un travail manuel de nature agricole, mais encore ceux qui s'adonnent à un travail manuel de nature non agricole, ainsi : 1° les domestiques autres que ceux attachés à la personne, c'est-à-dire qui rendent des services personnels à l'exploitant et participent aussi aux travaux des champs ; 2° les ouvriers des industries annexes de la ferme, à condition que l'exploitation agricole soit le caractère principal de l'établissement ; 3° les ouvriers appartenant à différents métiers (forgerons, mécaniciens, etc.) qui spécialisés dans certains travaux agricoles ne travaillent que dans des exploitations agricoles.

Les ouvriers agricoles doivent, en vue d'obtenir leur inscription, prouver notamment qu'ils exercent la profession agricole depuis cinq ans. Mais il y a lieu de remarquer qu'un ouvrier agricole qui n'a pas le temps voulu de 5 ans peut, s'il a été précédemment propriétaire, fermier, métayer, etc., cumuler la durée du temps pendant lequel il a été ainsi un exploitant et celle pendant laquelle il n'est qu'ouvrier.

Le lieu dans lequel doivent être inscrits ces ouvriers est la commune dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation à laquelle ils appartiennent.

4e *catégorie.*

Dans la quatrième catégorie, il faut faire entrer les anciens agriculteurs (sexe masculin seulement) qui n'exerçant plus la profession agricole doivent en outre remplir les trois conditions suivantes : 1° être âgé d'au moins 50 ans ; 2° avoir appartenu pendant les dix dernières années au moins à l'une des trois

catégories que nous venons d'examiner ci-dessus (propriétaires, fermiers, ouvriers) ; 3° ne pas exercer une autre profession.

Il suffira que le requérant atteigne l'âge de 50 ans au 1er juillet de l'année au cours de laquelle il fait pour la première fois sa demande d'inscription.

Quant à la commune où il devra se faire inscrire, ce sera celle où il exerçait en dernier lieu sa profession, à condition toutefois qu'il réside encore dans cette commune, sinon il sera tenu de faire sa demande dans la localité où se trouve son nouveau domicile ou sa nouvelle résidence.

5e *catégorie.*

La cinquième catégorie englobe seulement les femmes chefs d'exploitation agricole.

D'après la circulaire en date du 11 avril adressée par le Ministre de l'Agriculture aux Préfets, la femme est réputée chef d'exploitation :

Lorsqu'elle dirige elle-même l'exploitation dont elle est propriétaire ;

Lorsqu'elle est seule partie au bail à ferme, à métayage, etc., ou lorsqu'elle est régisseur ;

Enfin, quand elle exerce l'administration d'une exploitation appartenant à son mari, à ses enfants, ou prise à bail par eux et qu'elle dirige personnellement cette exploitation.

Mais la femme dont le mari chef d'exploitation est lui-même inscrit à ce titre sur la liste électorale ne peut revendiquer cette même faveur.

De même, la femme assurant l'administration d'une exploitation appartenant à l'un de ses ascendants ou aux descendants de son mari ou prise à bail par eux, ne peut cumuler avec ceux-ci la faculté de se faire inscrire suivant le cas soit dans la première catégorie susvisée, c'est-à-dire comme propriétaire, soit dans la deuxième en qualité de fermier, de métayer, etc. Dès lors, dans ces cas, la femme n'est pas électrice.

Bien que la loi soit muette sur ce point, la circulaire du 11 avril dispose que les femmes chefs d'exploitation ne peuvent être inscrites sur la liste électorale que si elles justifient être chef d'exploitation depuis 5 ans au moins.

Ici encore la demande doit être faite dans la commune de l'exploitation dirigée par la femme.

6e *catégorie.*

La sixième catégorie comprend enfin les femmes qui n'étant pas actuellement chefs d'exploitation agricole ont, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, de leur frère, de leur père, dirigé leur exploitation agricole.

Cette disposition doit être entendue dans un sens large.

L'époque de guerre dont il s'agit est celle qui s'étend d'août 1914 à octobre 1919. Or pour que la femme puisse bénéficier de la disposition ci-dessus, il n'est pas absolument nécessaire qu'elle ait assumé la direction de l'exploitation agricole pendant cette période sans discontinuité aucune. Il suffira qu'elle ait assuré cette direction pendant une période suffisante pour qu'on puisse dire qu'elle a vraiment dirigé une exploitation agricole.

De même l'absence du mari ne veut pas dire la mobilisation du mari. Ce que l'on a considéré avant tout, c'est le fait de l'absence du mari et non la cause de cette absence. Peu importe qu'elle soit due à la mobilisation, à l'évacuation des régions envahies ; la désertion a même été admise, car on n'a pas voulu que l'indignité du mari, du père, du frère prive la femme du privilège qu'elle s'est acquis par son énergie et par son travail.

En résumé, le collège électoral des électeurs individuels aux Chambres d'agriculture peut se répartir en six catégories, ci-dessus énumérées : les 4 premières réservées aux électeurs masculins, les deux dernières aux électeurs du sexe féminin.

Il est évident que nul ne peut voter dans deux catégories différentes, même s'il remplit les conditions afférentes à ces deux catégories. C'est ainsi que le propriétaire d'une exploitation agricole depuis plus de cinq ans, en même temps fermier d'une seconde exploitation, ne pourrait être inscrit deux fois, une fois dans la première catégorie (au titre de propriétaire), une autre fois dans la deuxième catégorie, au titre de fermier. Il aura seulement le droit d'opter pour la catégorie qu'il préfère et ceci peut avoir une importance si, dans le cas dont il s'agit, l'exploitation dont il est propriétaire ne se trouve pas dans la même commune que l'exploitation qu'il a en fermage. En résumé, le même électeur ne peut voter, même s'il remplissait les conditions voulues, deux fois dans la même commune ou dans deux communes différentes.

B. — Les Associations et Syndicats agricoles

Les Associations et Syndicats agricoles constituent la deuxième et dernière partie du collège électoral des Chambres d'agriculture.

L'article 3 de la loi du 3 janvier 1924 précise en effet, nous l'avons vu plus haut, que les Chambres d'agriculture comprennent, indépendamment des membres élus au scrutin de liste par arrondissement par les électeurs individuels, des délégués, désignés au scrutin de liste, à raison de un par arrondissement ou circonscription électorale, par les Associations et Syndicats agricoles du département, sans qu'il soit nécessaire de choisir ses délégués dans chaque arrondissement.

Ces Associations et Syndicats doivent être constitués depuis cinq ans au moins et avoir perçu effectivement, pendant cette période, les cotisations de leurs membres.

Mais qu'entend-on par Syndicats et Associations agricoles ? On entend par là tous les groupements agricoles poursuivant un but d'intérêt professionnel. Peu importe le régime de la loi sous lequel ils sont constitués : loi des 21 mars 1884 et 12 mars 1920 sur les Syndicats, loi du 1er juillet 1901 sur les associations, etc.

La circulaire précise même qu'on ne saurait faire une stricte application du dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1924 d'après lequel tout groupement agricole ne peut participer à la désignation des délégués aux Chambres d'agriculture, s'il ne perçoit sur ses membres des cotisations depuis

cinq ans au moins. C'est ainsi que ladite circulaire estime qu'il serait contraire à l'idée même du législateur d'écarter en vertu de cet article les Coopératives et les Caisses de crédit agricole qui ne demandent aucune cotisation à leurs membres.

Nous donnons ci-dessous l'énumération des Syndicats et Associations qui, d'après cette circulaire, seraient susceptibles d'être inscrits :

Les Associations agricoles constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 ;

Les Sociétés d'agriculture et les Comices régis par celle du 20 mars 1851 ;

Les Syndicats agricoles fonctionnant sous le régime des lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 ;

Les Caisses ou Sociétés d'assurances mutuelles agricoles (loi du 4 juillet 1900) ;

Les Sociétés coopératives agricoles de production, de transformation ou de vente, les Sociétés coopératives agricoles de consommation constituées conformément à la loi du 5 août 1920 ;

Les fruitières ;

Les Caisses locales et les Caisses régionales de crédit agricole instituées sous le régime de la loi du 5 août 1920 ;

Les Sociétés d'intérêt collectif agricole fonctionnant sous le régime de cette même loi ;

Les Associations agricoles syndicales de toute nature constituées conformément à la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888 ;

Les Sociétés de courses (loi du 2 juin 1891) ;

Les Caisses de planteurs de tabac (loi du 16 avril 1895).

Cette nomenclature est susceptible d'intéresser bien des agriculteurs, car de nombreuses demandes de renseignements ont été formulées à ce sujet.

Il importe de remarquer, cependant, qu'elle n'est pas limitative.

Toutes ces Associations doivent voter dans le département où elles ont leur siège social.

III. — Etablissement de la liste électorale

A. Formalités a remplir par les électeurs individuels

Chaque année, avant le 31 mars, le Préfet fait afficher un avis annonçant l'établissement des listes électorales pour l'élection des membres des Chambres d'agriculture et invitant les électeurs à faire leur demande d'inscription avant le 20 avril.

L'inscription sur les listes électorales a lieu à la demande des électeurs. Cette demande est adressée à la mairie et faite, en principe, par écrit sur une formule arrêtée par le Ministère de l'Agriculture et accompagnée des justifications nécessaires ; cependant, cette demande peut être formulée verbalement.

Si les électeurs ne la demandent pas, l'inscription peut être faite d'office par la Commission prévue à l'article 7 de la loi et composée du maire, d'un

délégué du Préfet et d'un délégué du Conseil municipal choisis l'un et l'autre parmi les électeurs agricoles.

C'est précisément cette Commission qui dresse chaque année, dans sa commune, la liste électorale sur laquelle les inscrits figurent dans l'ordre alphabétique.

La liste est déposée le premier dimanche de mai à la mairie où l'on peut en prendre connaissance.

Dans les trente jours qui suivent ce dépôt, toute personne se prétendant indûment omise peut réclamer son inscription, de plus tout électeur peut demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne inscrite à tort.

Dans la huitaine qui suit ce délai de trente jours, le maire transmet les réclamations au juge de paix qui statue sans frais ni procédure après avoir convoqué les parties par simple lettre du greffier.

La décision du juge de paix n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition et ne peut être déférée à la Cour de Cassation que pour excès de pouvoir.

La liste est définitivement close le 1er juillet.

B. Formalités a remplir par les Associations et Syndicats agricoles

Les délégués aux Chambres d'agriculture des Associations et Syndicats agricoles régulièrement constitués sont désignés par un scrutin à deux degrés.

Au premier degré, ces groupements nomment leurs mandataires en vue de l'élection. Le nombre de ses mandataires est fixé de la manière suivante : un mandataire par cent membres cotisants, deux mandataires par deux cents membres et ainsi de suite, toute fraction de centaine comptant pour une centaine. Au-dessus de mille membres cotisants, le nombre de dix représentants est augmenté d'une unité par cinq cents membres. Ces mandataires sont désignés par le bureau du groupement, par le Conseil d'administration ou l'organe qui en tient lieu.

Au deuxième degré, les mandataires élisent les délégués aux Chambres d'agriculture.

Pour participer à l'élection des délégués aux Chambres d'agriculture, les Associations et Syndicats agricoles doivent en faire la déclaration avant le 30 avril.

Cette déclaration est adressée au Préfet avec les pièces et les justifications énumérées à l'article 13 du décret du 16 décembre 1924.

Le Préfet dresse la liste de ces groupements avant le 25 mai et fixe, d'après le barème prévu à l'art. 17 du décret précité, le nombre de mandataires que chaque groupement doit avoir d'après son effectif de membres cotisants.

Cette liste est déposée à partir du 25 mai à la Préfecture et les Présidents des Associations reçoivent, avant le 1er juin, notification de la décision prise à l'égard de leur groupement.

Ils ont cinq jours à dater de cette notification pour adresser une réclamation au Préfet.

Les réclamations sont transmises dans le délai de quinze jours à une Commission siégeant au chef-lieu du département qui prononce, sans entendre les intéressés et se borne à les aviser de la décision qu'elle a prise à leur égard.

Au 1er juillet au plus tard, la liste des Associations et des Syndicats admis à prendre part à l'élection des Chambres d'agriculture est définitivement close et le Préfet invite ces groupements à procéder dans les quinze jours à la nomination de ces mandataires dans les conditions que nous avons énumérées ci-dessus.

Ces désignations faites sont notifiées au Préfet.

IV. — Il est encore temps d'obtenir son inscription sur la liste électorale

Nous avons voulu seulement indiquer quelle était la composition du collège électoral et comment on établissait les listes électorales aux Chambres d'agriculture ; nous n'entrerons pas plus loin dans ce sujet.

Nous terminerons cette étude en démontrant qu'il est encore temps pour les électeurs de requérir leur inscription sur les listes électorales.

Sans doute le délai pour demander l'inscription sur ces listes a été fixé par la loi, comme nous l'avons vu, au 20 avril, en ce qui concerne les électeurs individuels. Par conséquent, les électeurs qui n'auraient pas demandé ou pour lesquels on n'aurait pas demandé l'inscription à cette date devraient être forclos, semble-t-il.

Mais il ne faut pas oublier que dans les 30 jours du dépôt de cette liste, qui doit avoir lieu normalement le premier dimanche de mai, tout électeur indûment omis peut faire une réclamation.

Cette réclamation est adressée à la mairie et il en est donné récépissé.

Donc, en admettant que pour l'année actuelle la liste ait été déposée le premier dimanche de mai, c'est-à-dire le 3 mai, les électeurs non encore inscrits pourraient obtenir leur inscription en procédant par voie de réclamation et celle jusqu'au 3 juin prochain, en principe.

Mais ce délai sera en réalité plus long, car, par suite du retard apporté à la publication du décret pris pour l'application de la loi, les formalités prévues par cette loi et par ce décret n'ont pas été accomplies aux époques et dans les délais voulus. C'est ainsi que la liste électorale des électeurs individuels qui devait être déposée dans toutes les communes de France le 3 mai ne l'ayant pas été, le délai de 30 jours à compter de ce dépôt accordé aux agriculteurs pour requérir leur inscription se trouve reporté d'autant.

C'est d'ailleurs en ce sens que M. le Ministre de l'Agriculture vient de donner des instructions aux Préfets.

Agriculteurs, profitez-en. Réclamez votre inscription sur les listes électorales aux Chambres d'agriculture.

Louis Crouzatier.

EXAGÉRATION ET HYBRIDOPHILIE

J'ai fait la malheureuse expérience que les discussions avec les hybridophiles aboutissent toujours à des personnalités souvent sans aménités, et je n'aurais pas répondu à leurs attaques si je ne tenais une fois pour toutes à en terminer avec ces contradicteurs peu amènes.

La comparaison avec un « ouistiti » d'un adversaire des P. D. est évidemment du dernier galant. Et puis, que pensent les lecteurs de la Revue lorsque l'un d'eux prétend que je « déparle », autre trait d'esprit évidemment très personnel, car j'ai connu des Carcassonnais qui étaient courtois même dans les plus vives discussions.

Mais il faut pourtant mettre l'auteur en face de ses propres écrits qu'il oublie trop facilement. Il affirme que j'ai inventé le rendement de 300 hectos à l'hectare pour les P. D. qu'il vante ; qu'il se relise et il verra à la page 212 du tome LXII de la *Revue de Viticulture* (numéro 1602 du 12 mars 1925), lignes 9 à 11, que ce chiffre est affirmé par lui-même. Qui donc *déparle*, pour écrire comme lui ?

Je laisse aux récoltants de l'Aramon la satisfaction d'apprécier à sa valeur les affirmations du Carcassonnais, qui semble exagérer plus que les Marseillais qu'il traite un peu légèrement, et que j'ai toujours trouvés parfaitement aimables et polis.

Je connais la *Revue des Hybrides* et j'ai abandonné ce recueil parce que pas une seule fois ses indications n'ont été corroborées par les essais de P. D. tentés dans mes vignes, et il en a été mis en observation plus de cent à l'heure actuelle parmi les plus vantés. Les saveurs, les odeurs des produits et souvent les végétations et les productions de ces mirifiques cépages ont toujours abouti à des arrachages.

Si j'avais l'habitude d'écrire dans le style de mon contradicteur, je laisse deviner de quels qualificatifs je me servirais, pour apprécier les promoteurs et vendeurs de ces calamiteuses plantes, acquises à grands frais et au grand détriment de ma bourse.

Je ne répondrai plus à aucune tentative de discussion où les habitudes de courtoisie et d'aimable confraternité, traditionnelles dans cette *Revue*, seraient encore méconnues.

LABERGERIE.

(1) Nous clôturons pour l'instant cette discussion; elle ne pourra être reprise qu'après les prochaines vendanges, avec des faits nouveaux. — *N. D. L. R.*).

ACTUALITÉS

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois d'avril 1925 (H. A.). — Vins effervescents (L. Mathieu). — Nécrologie (P. M.). — Les intentions du ministre des Finances et la Viticulture. — Le ministre de l'Agriculture et les Associations viticoles à la recherche des mesures propres à atténuer la crise. — Concours d'admission à l'École coloniale d'agriculture de Tunis. — Circulaire aux inspecteurs divisionnaires du service de la répression des fraudes (Jean Durand).

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois d'avril 1925

La situation du marché des vins reste critique et de toutes parts il est fait appel aux Pouvoirs publics pour que des remèdes soient apportés, capables de sauver la viticulture sérieusement menacée, dans les régions à grosse production surtout. La période des gelées printanières s'est écoulée sans graves dégâts ; la sortie des grappes est normale un peu partout ; les affaires s'en sont nettement ressenties. Et puis la situation économique générale reste mauvaise et la viticulture et le commerce des vins en subissent la répercussion.

Pourtant on signale, sur les places du Midi, une reprise des transactions et les cours sont dirigés vers la hausse, la propriété refusant le prix de 5 francs le degré. Cette amélioration est d'ailleurs en accord avec les résultats officiels transmis par la direction des Contributions indirectes, relatifs au mois d'avril 1925, septième mois de la campagne.

Les sorties sont de plus de 300.000 hectolitres supérieures à celles du mois précédent, et sensiblement égales à celles d'avril 1924 (4.223.000 hect.).

Situation comparée du mouvement des vins (France et Algérie).

MOIS	SORTIES (hectolitres)		CONSOMMATION (hectolitres)		STOCKS (hectolitres)	
	1924	1923	1924	1923	1924	1923
1. Octobre.....	7.299.517	7.337.403	4.320.132	4.238.411	13.048.353	11.539.455
2. Novembre...	4.758.044	5.270.830	4.181.393	3.966.887	13.368.569	12.431.831
3. Décembre ...	4.046.933	4.435.394	3.792.925	3.354.148	13.165.018	12.700.347
	1925	1924	1925	1924	1925	1924
4. Janvier.....	4.499.489	4.453.433	4.262.931	4.261.102	13.122.112	12.578.804
5. Février.....	4.118.457	4.941.255	3.873.327	3.968.277	13.060.321	12.855.358
6. Mars.....	3.909.025	5.024.818	3 648.315	3 960.546	12.932.471	12.568.855
7. Avril.....	4 222.949	4.249.042	4.244.994	4.197.569	12.959.191	13.057.577
Totaux	32.854.414	35.712.175	28.324.017	27.946.940	12.959.191	13.057.577

Le total des sorties pour les sept premiers mois reste inférieur de près de trois millions d'hectolitres à celui des sept mois de la campagne 1923-1924.

La consommation s'est très fortement accrue. Avril 1925 dépasse de 600.000

hectolitres le mois précédent et de 50.000 hectolitres le mois d'avril 1924 qui s'inscrivait pourtant pour le joli chiffre de 4.200.000 hectolitres. Au total, la consommation des sept mois atteint 28.300.000 hectolitres contre 27.900.000 dans la même période de l'exercice précédent.

Les stocks commerciaux sont stationnaires, au taux élevé de 12.900.000 hectolitres ; pourtant, l'an dernier à même époque, le commerce avait augmenté brusquement ses réserves de 500.000 hectolitres, ce qu'il n'a pu faire cette fois.

Ces deux indices favorables : augmentation très sensible de la consommation et étiage des stocks ne suffiront pas à rendre la confiance aux viticulteurs. Des mesures énergiques sont réclamées par les viticulteurs ; on en lira la liste d'autre part. Il n'est pas exagéré de dire que la situation présente se rapproche de celle qui a présidé à la grande crise et aux troubles du début du siècle ; il faut le rappeler au moment où le Parlement et le Gouvernement vont prendre des décisions auxquelles la viticulture est intimement intéressée.

H. A.

Vins effervescents. — Le qualificatif *effervescents* englobe tous les vins qui, versés dans un verre, présentent un dégagement de gaz carbonique manifesté par l'ascension de bulles gazeuses (vin qui travaille) et leur persistance à la surface du vin ; leur abondance est très variable, depuis le collier de fines perles couronnant la surface du vin, jusqu'à la couche crémeuse de mousse des vins grands mousseux, en passant par la gracieuse dentelle en forme d'étoile qui flotte sur les vins dits écumants.

L'effervescence s'observe dans nombre de cas ; fréquente et pour ainsi dire la règle, dans les vins nouveaux pendant l'hiver, provoquée par le gaz de la fermentation dont le vin est encore sursaturé avant les soutirages ; c'est là une présence normale bien connue de tous les praticiens qui savent quelle influence a cet excès de gaz carbonique sur la dégustation de ces vins : bouquet de vin jeune exagéré, et saveur troublée par le picotement du gaz carbonique sur la langue. Mais on l'observe aussi fréquemment au retour de la saison d'été, sur nombre de vins de la dernière récolte, et parfois des récoltes antérieures ; or, là, ce n'est plus le gaz de la première fermentation qui agit, mais du gaz engendré par une nouvelle fermentation suscitée par l'élévation de température des locaux où séjournent les vins, *c'est l'influence de la sève de printemps*, dit-on.

Si cette production de gaz carbonique est un caractère général, et le plus apparent de toutes les fermentations résultant de la désintégration des molécules complexes dont les microorganismes font leur nourriture, elle n'en est pas le seul produit, et les autres varient avec les conditions de la vie microbienne.

Les sucres non fermentés sont utilisés par les levures ou par des bactéries dont les deux plus fréquentes sont les bactéries de la graisse, dans les vins surtout à faible degré et malgré leur acidité élevée, mais à faible pouvoir coagulant (vins gras, huileux, filants, visqueux), et les bactéries beaucoup plus dangereuses de la fermentation mannitique, plus fréquente dans les climats chauds (vins aigres-doux, vins mannités). Un autre groupe de bactéries vit plutôt aux dépens des acides fixes du vin et en diminue l'acidité et l'extrait sec ; les unes donnent peu ou pas d'acides volatils (elles sont plutôt utiles pour atténuer la verdeur des vins trop acides) ; les autres, et ce sont malheureusement les plus communes, décomposent la crème de tartre avec formation d'acidité volatile, moins perceptible à l'odorat qu'à la gustation, c'est le groupe des bactéries de tourne dont les atteintes modifient profondément les vins qui, à la longue, deviennent troubles, de couleur violacée, très oxydables, tandis que la piqûre devient dominante.

Il est donc prudent, au retour de la belle saison, de vérifier l'état de conservation et de stabilité des vins, en observant s'ils présentent des symptômes de fermentation dont le plus apparent est l'effervescence ; on verse doucement le vin dans un verre incliné, pour éviter la formation de bulles d'air, et on observe la surface du vin après un quart d'heure ; toute effervescence décelant un état de fermentation, l'examen d'une goutte de lie au microscope, complété par le dosage des sucres et des acidités, permettent de porter un diagnostic très précis sur la nature de cette fermentation, d'en pronostiquer les conséquences ; les moyens de l'arrêter dépendent de l'espèce des microorganismes actifs, de la constitution et de la destination du vin et des moyens matériels à la disposition de l'intéressé.

L. Mathieu,
Directeur de l'Institut Œnotechnique de France.

Nécrologie. — Nous sommes profondément peinés d'apprendre à nos lecteurs la mort de notre dévoué et très ancien collaborateur M. Julien Bertrand, viticulteur en Algérie et en Touraine, où l'originalité de ses méthodes de culture, l'ampleur de ses entreprises lui avaient valu une influence hors de pair. On se souvient certainement des importantes études publiées par lui dans notre *Revue*, sur la culture de la vigne au littoral méditerranéen, sur les orangeraies de l'Afrique du Nord, pour ne parler que des plus récentes, études qui, comme les précédentes, avaient éveillé le plus vif intérêt. Les vignobles créés par lui à l'Arba, Boukandoura et Sidi-Ali restent des modèles du genre. M. J. Bertrand avait aussi joué un rôle de premier plan comme président de la Société d'agriculture et comme président des Délégués financiers d'Algérie.

Nous adressons à sa famille l'expression de nos vifs regrets et de bien respectueuse condoléance. P. M.

Les intentions du Ministre des Finances et la Viticulture. — Le Ministre des Finances a fait démentir la nouvelle publiée dans la grande presse, lui prêtant l'intention de demander le relèvement des droits de circulation sur les vins, et de la taxe de consommation sur les alcools.

Les viticulteurs et leurs représentants au Parlement demandent, au contraire, la réduction de ces charges qui pèsent, au mépris de toute répartition équitable des charges fiscales, sur la production nationale du vin et qui la mettent en péril de mort.

Le Ministre de l'Agriculture et les Associations viticoles à la recherche des mesures propres à atténuer la crise. — Le Président de la C. G. V. a reçu de M. Jean Durand, sénateur de l'Aude et Ministre de l'Agriculture, une lettre en date du 1er mai indiquant que le Gouvernement ayant accordé toute son attention à la crise viticole et recherché des mesures de nature à l'atténuer, il s'est mis lui-même en rapport avec le Ministre du Commerce et que ce dernier a émis l'avis que des pourparlers entre viticulteurs et commerçants en vins permettraient peut-être de trouver des solutions à la crise et d'arriver à une entente susceptible de faciliter un écoulement plus régulier des vins, dans des conditions favorables à la fois aux producteurs, aux commerçants et aux consommateurs. Le Syndicat National du Commerce en gros des vins, pressenti à ce sujet, ayant accepté cette entrevue, le Ministre de l'Agriculture a demandé de lui faire savoir d'extrême urgence si la Confédération Générale des Vignerons donnerait également son adhésion à cette entrevue et dans ce cas de bien vouloir lui faire connaître les noms des délégués.

Le Président a indiqué que vu l'extrême urgence, il n'a pu consulter le Conseil à ce sujet et qu'il a répondu au Ministre de l'Agriculture qu'en l'état actuel de la crise viticole, il ne pensait pas que les viticulteurs puissent repousser aucune des propositions d'initiative gouvernementale qui peuvent leur être faites pour examiner les solutions susceptibles d'améliorer la situation angoissante dans laquelle ils se débattent ; que dans ces conditions il adhérait à la proposition du Ministre du Commerce. Il a ajouté qu'il a ensuite appelé la bienveillante attention du Ministre de l'Agriculture sur les résolutions et les vœux adoptés récemment par la Commission Consultative Interministérielle de

la Viticulture, dont les délibérations de cette Commission ont fait l'objet d'un rapport général qui lui a été soumis ; si parmi les résolutions adoptées, un certain nombre nécessite l'intervention législative, il en est d'autres qui peuvent être réglées par décisions administratives et leur solution peut par suite intervenir dans un délai rapproché. Dans ces conditions, le Président a indiqué au Ministre qu'il ne pouvait être question, au cours de l'entrevue proposée, d'une nouvelle discussion des propositions adoptées par la Commission Consultative et qu'il conviendrait de convoquer cette Commission comme cela avait été convenu avec le précédent Ministre de l'Agriculture, l'honorable M. Queuille, en une nouvelle session, dans la première quinzaine de juin, à l'effet de reprendre l'examen des questions réservées pour une nouvelle étude.

Le Président a fait ensuite connaître qu'il a proposé au Ministre de l'Agriculture pour participer aux pourparlers avec les délégués du Syndicat National les trois délégués de la C. G. V. à la Commission consultative interministérielle de la Viticulture : MM. Mirepoix, Carcassonne et Bernard, et en outre le Président de la Fédération des caves coopératives de vinification, M. Ravel, et le Président de la Fédération des Distilleries coopératives, M. Faugère.

Concours d'admission à l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis. — Le concours d'admission pour 1925 à l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis aura lieu les 6 et 7 juillet prochain, à Tunis et dans toutes les Préfectures où se justifie l'institution d'un centre d'examen, dans les colonies éloignées et même à l'étranger (Consulat français) pour les candidats qui y résident. (Les centres d'examen les plus habituels sont : Paris, Lyon, Marseille, Nancy, Angers, Toulouse, Alger et Tunis.)

Les demandes d'admission doivent être établies sur papier timbré et adressées au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Tunis, avant le 1er juin.

Une notice relative à cette Ecole et renfermant tous renseignements utiles est adressée aux intéressés sur leur demande par le Directeur de l'Etablissement.

Circulaire aux inspecteurs divisionnaires du service de la répression des fraudes

Paris, le 18 mai 1925.

La viticulture traverse, en ce moment, une crise redoutable. Parmi les causes de cette crise figure l'apparition sur le marché de quantités de plus en plus grandes de vins anormaux, mal constitués, vendus à vil prix parce qu'ils ne peuvent se conserver.

Ces vins offrent généralement à l'analyse, tant par leur faible degré alcoolique que par l'ensemble de leurs caractères, toutes les apparences de vins falsifiés, par mouillage notamment.

Ils proviennent, en réalité, de ces vignobles à très grand rendement qui se sont créés dans des régions où, jusqu'à ces dernières années, on n'avait jamais vu de vignes. Parfois aussi, des cépages inférieurs en qualité, mais productifs à l'excès, ont été plantés sur des territoires qui ont acquis leur réputation grâce à la culture des cépages fins.

La plupart de ces vins sont impropres à la consommation et ne devraient être utilisés que pour la distillerie ou la vinaigrerie. Mais dans l'état actuel du décret du 19 août 1921, il n'est permis d'en empêcher l'envoi à la consommation que dans des cas bien déterminés, énumérés par l'article premier de ce décret.

C'est une raison de plus pour tenir rigoureusement la main à l'application dudit décret.

En conséquence, j'appelle toute votre attention sur la nécessité de redoubler de sévérité à l'égard des vins altérés ou anormaux, cause de surproduction et de fraude. Il importe de débarrasser le marché de ces mauvais produits et de mettre fin, d'urgence, au trafic dont ils sont l'objet.

Le Ministre de l'Agriculture :
JEAN DURAND.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 1 fr. » à 1 fr. 30 le litre.

Vins rouges : 1er choix, 335 fr. et au-dessus ; 2e choix, 320 à 330 fr. ; 3e choix, 310 à 320 fr. *Vin blanc dit de comptoir :* 380 fr. et au-dessus. Bordeaux rouges vieux 640 francs et au-dessus, Bordeaux blancs vieux 670 francs et au-dessus.

Prix au détail : la barrique rouge, 245 à 265 fr. ; vin blanc de 310 à 360 francs.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, suivant crus 1924, de 145 à 190 francs la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue récolte 1924, de 140 à 160 francs la pièce ; de Blois, de 140 à 150 francs.

Vin de Touraine : Vouvray, de 150 à 180 francs l'hectolitre. Bourgueil, grand vin rouge de 100 à 150 francs l'hectolitre. Vins blancs, de 75 à 100 francs l'hectolitre. Vins rouges nouveaux, de 48 à 55 francs l'hectolitre.

Vins d'Anjou : Vins rougets ordinaires 1923 nu, de 115 à 125 francs ; supérieurs de 130 à 200 francs la barrique. Vins blancs ordinaires 1923 nu, de 225 à 300 francs la barrique. Vins blancs supérieurs 1923, de 325 à 800 fr. la barrique.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1924, de 210 à 290 francs. Gros plant 1924, de 90 à 100 francs. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Algérie. — Vins 1924 toutes qualités réunies, de 3 fr. 75 à 6 fr. 25 le degré, suivant le degré et époque de livraison. Vins blancs, de 9° à 12°, de 4 fr. 25 à 5 fr. 75 le degré. Vins rouges de 3 fr. 75 à 6 fr. 25.

Midi. — *Nîmes (18 mai 1925).* — *Cote officielle :* Vins nouveaux de 8 à 11°, de 40 à 54 fr. l'hectolitre. Blanc, à » fr. » ; Costières, de 5 fr. 25 à 5 fr. 50 le degré ; Clairettes, à » fr. » le degré, rosé paillet, gris, de 5 fr. 25 à » fr. » le degré. Trois-six à 86°, 375 à » fr. Eaux-de-vie de marc à 52°, de 210 à 215 fr.

Montpellier (19 mai). — Vins rouges 1924, de 8° à 11°, de 40 à 55 francs l'hectolitre. Vins supérieurs 12°, de 57 à 60 francs l'hectolitre ; vins rosés, de 5 fr. 25 à 5 fr. 75 le degré. Vins blancs, de 6 fr. 25 à 7 fr. le degré. Eau-de-vie et trois-six à 86°, de 410 à » francs ; marc à 86°, de » à » francs le degré. Eau-de-vie de marc à 52°, de » à » francs l'hectolitre. Eau-de-vie de Montpellier à 52°, » francs. Crème de tartre, 470 fr. les 100 kilos, tartre brut, 1 fr. 70 à 2 fr. » le kilo pris à la propriété. Lies de vin pour 20 à 25 % de rendement, 1 fr. 25 le degré.

Béziers (22 mai). — Vins rouges 1924 sont traités à 8°, de 41 à 43 francs ; de 9°, de 45 à 47 francs ; de 10° à 11°, de 49 à 55 francs ; vins rosés, de 5 fr. 25 à 5 fr. 75 le degré. Vins blancs ordinaires, de » fr. » à » francs le degré. Picpoul, de 6 fr. 25 à 7 fr. » le degré. Trois-six de vin, 86°, de » à » francs. Eau-de-vie de Béziers, 52°, de » à » francs ; trois-six de marc, 86°, » fr. à » francs ; eau-de-vie de marc, 52°, » fr. à » fr. l'hectolitre nu pris chez le bouilleur, tous frais en sus.

Pézenas (16 mai). — Vins rouges de 8 à 9°, de 41 à 47 fr. ; de 10 à 11°, de 48 à 56 fr. l'hectolitre. Vins rosés, de 5 fr. 20 à 5 fr. 50 le degré. Picpoul, de 6 fr. 50 à » fr. » le degré. Clairette, 7 fr. 50 le degré. Trois-six de vin 86°, 415 fr. Eau-de-vie de Pézenas 52°, 375 francs. Trois-six de marc 86°, » francs. Eau-de-vie de marc 52°, » francs l'hectolitre.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 17 mai 1925.

Récolte 1924, de 10 à 13°, de 53 à 65 francs l'hectolitre pour des retiraisons immédiates et avec appellation d'origine Minervois.

Carcassonne (23 mai). — Récolte 1924, de 8 à 12°, de 42 à 60 francs l'hectolitre. Trois-six de vin 86°, de » à » francs, trois-six de marc 86°, de » à » francs, eau-de-vie de marc 52°, » à » francs.

Perpignan (23 mai). — Vins : Récolte 1924 : de 8 à 10°, de 43 à 50 francs ; de 10 à 13°, de 50 à 65 francs l'hectolitre. Pas d'affaires. Vin de Maury : divers lots de 15 à 16°, de » à » francs. Trois-six de vin à 86°, pas d'affaires ; trois-six de marc à 86°, » francs. Alcools rectifiés » francs les 100°.

Brignoles (Var) (6 mai). — Les transactions sont rares et sont faites sur la base de 5 fr. le degré ; le commerce ne s'approvisionne que par petits lots, espérons une reprise prochaine favorable aux intérêts généraux des producteurs et acheteurs.

Céréales. — Prix des céréales : blé, 124 fr. 00 à 139 fr. 00 ; orges, 97 fr. à 106 fr. ; escourgeons, 103 fr. à 108 fr. ; maïs, 95 à 107 fr. ; seigle, 102 fr. à 110 fr. ; sarrasin, 95 fr. 00 à 99 fr. ; sorgho, » fr. à » fr. »; fèves, 98 fr. ; avoines, 95 fr. 00 à 100 fr. On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 132 fr. 34. — Buenos-Ayres, 112 fr. 68. — Chicago, 118 fr. 03. — Sons, 59 fr. 00 à 80 fr.

Pommes de terre et légumes secs. — Hollande, 60 à 80 fr. ; jaune commune, 50 à 54 fr. ; Saucisse rouge, de 64 à 70 fr. ; chair blanche, du Midi, de 50 à 62 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgr à Paris : Paille de blé, 110 à 140 fr. ; paille d'avoine, de 100 à 125 fr. ; paille de seigle, 110 à 140 fr. ; foin, 165 à 220 fr. ; luzerne, 180 à 230 francs.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 97 fr. » (Marseille) ; d'arachides blanc, 79 fr. 00 (Marseille) ; palmistes 70 fr. 00 ; de coprah, 80 fr. 00.

Esprits et sucres. — Alcool 99°, incotés ; Trois-six, Midi, à 86°, 375 à » fr. — Sucres blancs cristallisés, nus, 100 kgr., 196 fr. 00 à 197 fr. 00.

Détail (La Villette, le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 2 fr. 00 à 14 fr. 00 — Veaux, 6 fr. 00 à 14 fr. 00. — Moutons, 3 fr. 00 à 22 fr. 00. — Porcs, 6 fr. 50 à 12 fr. 00.

Crème de tartre 470 fr. les 100 kilos, pris à l'usine. — Tarte brut 1 fr. 70 à 2 fr. 00 le kilo pris à la propriété. — Lies de vin, pour 20 à 25 degrés de rendement, 1 fr. 25 le degré.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques :* Sylvinite (kaïnite) 12-16 0/0 de potasse, 0 fr. 50 l'unité départ mines ; sylvinite riche 20-22 0/0 de potasse, 0 fr. 60 l'unité ; chlorure de potassium, 50/60 0,0,1 fr. l'unité. — *Engrais azotés :* Nitrate de soude 15/16 0/0 d'azote de 122 à 125 francs. — Nitrate de potasse (13 0/0 d'azote), 182 fr. à 192 fr. les 100 kg., sulfate d'ammoniaque (20/21), 112 à » fr. ; — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (140/0 d'acide phosphorique), 20 fr. 00 à 24 fr. 50 les 100 kg., suivant richesse et lieu d'expédition ; superphosphate d'os (G. M.) (0,5 0/0 d'azote, 16 0/0 d'acide phosphorique), 36 fr. 00. — Os dissous (2 0/0 d'azote, 10 0/0 d'acide phosphorique), 41 fr. — Cyanamide « En sac » granulé 15 0/0 d'azote, 76 fr. 50. — Cyanamide S. P. A. granulée 16 0/0 d'azote, 84 fr. 15.

Sulfate de cuivre 98 0 0 en sacs, de » à 218 francs les 100 kil. — **Sulfate de fer** 95 0/0 en sacs de 100 kil., 25 francs. — **Soufre sublimé** pur, 79 fr. — **Soufre trituré** 80 0/0, 66 fr. — **Chaux**, 22 fr.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : Dattes de 250 à 320 fr. les 100 kg. — Poires choix : 400 à 800 fr. — Citrons d'Algérie : 10 à 30 fr. le 100. — Amandes vertes, de 600 à 700 fr. — Cerises Midi, de 600 à 1.400 fr. — Fraises de Carpentras, de 300 à 1.000 fr. — Bananes : 60 à 120 fr. — Cerises d'Espagne, de 800 à 900 fr. — Ail : 400 à 800 fr. — Champignons, 450 à 1.200 fr. — Choux-fleurs : de 30 à 150 fr. le 100. — Tomates d'Algérie : de 300 à 700 fr. — Haricots verts d'Algérie, de 400 à 700 fr. — Oranges d'Espagne, de 200 à 300 fr. les 100 kilos. — Pommes choix, 300 à 700 francs. — Pommes communes, 220 à 300 francs. — Pois verts d'Algérie, de 150 à 200 francs. — Asperges de 160 à 350 fr. les 100 kilos.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE
du dimanche 17 au samedi 23 mai 1925

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
PARIS				
Dimanche.	28 »	14 »	21 »	»
Lundi.....	27 »	16 »	21. 5	1
Mardi.....	23 »	12 »	17. 5	3
Mercredi..	24 »	11 »	17. 5	29
Jeudi.....	18 »	10 »	14 »	0.1
Vendredi..	20 »	10 »	15 »	»
Samedi....	24 »	14 »	19 »	0.2
STRASBOURG				
Dimanche.	26 »	» »	» »	»
Lundi.....	31 »	12 »	21. 5	»
Mardi.....	» »	12 »	» »	»
Mercredi..	25 »	8 »	16. 5	»
Jeudi.....	24 »	7 »	15. 5	»
Vendredi..	24 »	10 »	17 »	»
Samedi....	24 »	8 »	16 »	3
LYON				
Dimanche.	28 »	12 »	20 »	»
Lundi.....	24 »	9 »	16. 5	»
Mardi.....	19 »	10 »	14. 5	»
Mercredi..	25 »	13 »	19 »	11
Jeudi.....	15 »	13 »	14 »	0.2
Vendredi..	22 »	13 »	17. 5	0.3
Samedi....	22 »	13 »	17. 5	»
MARIGNANE				
Dimanche.	» »	11 »	» »	»
Lundi.....	» »	11 »	» »	»
Mardi.....	26 »	14 »	20 »	»
Mercredi..	23 »	1 »	17 »	15
Jeudi.....	24 »	1 »	19 »	»
Vendredi..	» »	1' »	» »	»
Samedi....	» »	1' »	» »	»

DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
TOULOUSE				
....17....	26 »	12 »	19 »	»
....18....	» »	12 »	» »	»
....19....	15 »	10 »	12. 5	19
....20....	13 »	9 »	11 »	7
....21....	20 »	» »	» »	»
....22....	» »	12 »	» »	»
....23....	23 »	13 »	18 »	»
MONTPELLIER				
....17....	» »	» »	» »	»
....18....	» »	» »	» »	»
....19....	» »	14 »	» »	»
....20....	» »	12 »	» »	»
....21....	» »	7 »	» »	»
....22....	» »	8 »	» »	»
....23....	» »	15 »	» »	»
BORDEAUX				
....17....	17 »	13 »	15 »	»
....18....	» »	13 »	» »	»
....19....	19 »	10 »	14. 5	4
....20....	15 »	4 »	9. 5	»
....21....	20 »	» »	» »	»
....22....	24 »	11 »	17. 5	»
....23....	23 »	13 »	18 »	2
NANTES				
....17....	23 »	» »	» »	»
....18....	» »	11 »	» »	»
....19....	» »	» »	» »	»
....20....	16 »	8 »	12 »	»
....21....	18 »	» »	» »	»
....22....	21 »	9 »	15 »	»
....23....	23 »	13 »	18 »	»

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. Gle D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE CASSETTE.